



**CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT
ET L'ENTRETIEN D'HIVER
DU RÉSEAU ROUTIER**

Option 1 : 2021-2022, 2022-2023

Option 2 : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026

CHAPITRE 1-AVIS PUBLIC	4
CHAPITRE 2-CONTRATS DE SERVICE DE DÉNEIGEMENT	5
APPEL D'OFFRES	5
1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES	6
1.1 Préambule	6
1.2 Terminologie	6
1.3 Interprétation des documents d'appel d'offres	8
2. RÉGIE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	8
2.1 Le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité	8
2.2 Obtention des documents d'appel d'offres	9
2.3 L'examen des documents et des lieux	9
2.4 Demande de renseignements et clarification	9
2.5 La modification des documents d'appel d'offres (addenda)	10
2.6 La soumission	10
2.7 Le contenu de la soumission (documents requis)	10
2.8 Déclarations devant être jointes à la soumission	11
2.8.1 Le truquage des soumissions	11
2.8.2 Les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption	12
2.8.3 Les communications ayant pour but d'influencer le processus d'octroi du contrat	12
2.8.4 Les liens suscitant ou susceptibles de susciter un conflit d'intérêts	12
2.8.5 Causes d'inadmissibilité ou d'incapacité à contracter avec la Municipalité	12
2.9 La signature de la soumission	13
2.10 Délai de clôture et lieu de réception des soumissions	13
2.11 Le prix soumis	13
2.12 La langue des documents	14
Toute soumission et tout document afférent présentés à la Municipalité doivent être écrits en français et dactylographiés.	14
2.13 Conditions de validité de la soumission	14
2.14 Conformité de la soumission	14
2.15 Évaluation des soumissions	15
2.16 Adjudication et contenu du contrat	15
2.17 Clause de réserve	15
2.18 Transmission de la résolution d'adjudication ou de rejet	16
2.19 Accès aux documents faisant partie de la soumission	16
3. LE CONTRAT ET EXIGENCES RELIÉES AU CONTRAT	16
3.1 Description du contrat et exécution	16
3.2 Travaux imprévus	16
3.3 Équipements requis pour l'exécution du contrat et disponibilité	17
3.4 Durée du contrat	17
3.5 Modification du contrat	17
3.6 Partie patronale	19
3.7 Conflits d'intérêts	19
3.8 Respect des lois applicables	19
3.9 Cession du contrat	19
3.10 Résiliation	20
4. GARANTIES ET ASSURANCES	21
4.1 Garantie de soumission	21

4.2 Garantie d'exécution	22
4.3 Responsabilité	22
4.4 Réclamation contre l'adjudicataire	23
4.5 Assurances	23
5. PROTECTION DES PERSONNES, DES OUVRAGES ROUTIERS ET DE LA PROPRIÉTÉ	24
5.1 Protection des ouvrages routiers	24
5.2 Protection de la propriété	24
5.3 Obstacles dans l'emprise	25
5.4 Lois et règlements visant la protection de l'environnement	25
5.5 Assistance aux personnes en difficulté	25
6. EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.1 Compétence de la main-d'œuvre	25
6.2 État et capacité du matériel	26
6.3 Retenue pour matériel non disponible	26
6.4 Respect des limites de charges et de dimensions des véhicules	26
6.5 Travaux défectueux	26
6.6 Défaut d'exécution	27
6.7 Avertissement et avis de réprimande	27
6.8 Retenue pour défaut d'exécution	27
7. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET COLLABORATION	28
7.1 Collaboration et vérification	28
7.2 Rôle du surveillant	29
7.3 Communications	29
8. MODALITÉS DE PAIEMENT, RETENUES ET RÉCLAMATIONS	29
8.1 Modalités de paiement	29
8.3 Retenues spéciales	29
8.4 Procédure de réclamation	30
9. DEVIS TECHNIQUE	31
9.1 Exigences de déneigement et de déglçage	31
9.2 Modalités d'exécution du déneigement	31
9.2.1 Routes	31
9.2.2 Ponts et viaducs	31
9.2.3 Intersections	32
9.3 Balisage	32
9.3.1 Ouvrages de la municipalité	32
9.3.2 Autres obstacles	32
9.4 Nids-de-poule	32
9.5 Panneaux de signalisation routière	32
9.6 Passages à niveau	33
9.7 Modalités d'exécution du déglçage	33
9.7.1 Épandage d'abrasifs ou de fondants	33
9.7.2 Déglçage mécanique	33
9.7.3 Choix des matériaux	34
9.8 Déneigement et déglçage des infrastructures routières et des stationnements municipaux	34
9.9 Niveau de service général exigé	35
9.10 Exigences générales de déneigement	36
9.11 Déneigement - Points critiques	36
9.12 Déglçage - Points critiques	37
9.13 Durée de la saison	37
9.14 Liste du matériel et des équipements minimum requis	37
9.15 Exigences particulières additionnelles	38
10. ANNEXES	39



AVIS PUBLIC

APPEL D'OFFRES

La Municipalité de Franklin requiert des soumissions pour :

LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT, DE DÉGLAÇAGE ET D'ENTRETIEN DE SON RÉSEAU ROUTIER.

Objet du contrat : La Municipalité désire donner le contrat pour le déneigement et l'entretien du réseau routier de Franklin sur une **longueur totale de 72,963 km**. Le soumissionnaire qui se verra octroyer le contrat devra réaliser les travaux selon les règles applicables du Code civil du Québec en matière contractuelle (contrats et responsabilités).

Les devis, documents contractuels et autres renseignements peuvent être obtenus à partir du **mardi le 22 décembre 2020**, uniquement via le système électronique d'appels d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement moyennant les frais et les honoraires établis par le SEAO. Pour accéder à l'appel d'offres, veuillez visiter le site internet SEAO au www.seao.ca.

Les soumissions, dans une **enveloppe cachetée et identifiée** à l'attention du soussigné, doivent être reçues à l'Hôtel de Ville de Franklin au 1670 de la route 202, Franklin (Québec) J0S 1E0, avant **12h00, le mardi 26 janvier 2021**, pour être ouvertes publiquement devant au moins deux (2) témoins, au même endroit, le même jour à 12h05 et le tout en respectant les règles sanitaires en vigueur.

La Municipalité de Franklin ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues et n'encourra aucun dommage ou frais vis-à-vis les soumissionnaires du fait qu'ils ont répondu au présent appel d'offres.

Donné à Franklin, ce mardi le 22 décembre 2020.

Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier

CHAPITRE 2-Contrats de service de déneigement

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

APPEL D'OFFRES

**TITRE DU PROJET : CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT, LE DÉGLAÇAGE ET L'ENTRETIEN
D'HIVER DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Préambule

La Municipalité de Franklin (ci-après désignée « la Municipalité ») désire obtenir les services d'une entreprise pour :

Le déneigement et l'entretien d'hiver du réseau routier de la Municipalité, incluant tous les travaux décrits à la **partie 9 « Devis technique »**.

Les entreprises ou personnes intéressées sont invitées à répondre dans les délais prescrits à la présente demande de soumissions *par appel d'offres public*.

Seules les entreprises ou les personnes détenant tous les permis, certificats ou licences requis par la Loi sont autorisées à soumissionner.

1.2 Terminologie

Sauf si le contexte se prête à une interprétation autre, les termes ou expressions suivantes ont le sens qui suit :

« *Abrasif* » : désigne tout matériau ayant un effet antidérapant sur la chaussée glacée ou enneigée. Ce matériau est un granulat d'origine minérale composé de particules ou fragments concassés ou non, de roc, de pierre, de gravier, de sable ou de certains sous-produits industriels;

« *Accotement* » : désigne la partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée;

« *Addenda* » : désigne tout document émanant de la Municipalité portant la mention « addenda » et servant à modifier les documents d'appel d'offres déjà produits ou à en clarifier le sens;

« *Adjudicataire* » : désigne le soumissionnaire retenu par la Municipalité pour l'exécution du contrat;

« *Chaussée* » : désigne la surface de roulement des véhicules, excluant les accotements;

« *Circuit* » : désigne l'itinéraire décrivant les voies de circulation et les tronçons de voie devant faire l'objet d'un entretien par l'entrepreneur;

« *Contrat* » : désigne le contrat à intervenir entre l'adjudicataire et la Municipalité, qui comprend les documents d'appel d'offres, la soumission de l'adjudicataire et la résolution confirmant l'adjudication du contrat par la Municipalité. Lorsque prévu aux documents d'appel d'offres, il comprend également un document à être signé par les parties précisant les modalités d'exécution des obligations mais qui ne peut déroger à un des

éléments principaux ou essentiels des documents d'appel d'offres et de la soumission;

« *Déglaçage* » : désigne l'ensemble des opérations visant à faire fondre la neige ou la glace résiduelle sur la chaussée, à lui redonner un effet antidérapant et à enlever ou réduire l'épaisseur de la neige durcie ou de la glace;

« *Demande de soumissions* » : désigne la procédure d'appel d'offres applicable au contrat projeté et prévue à la loi, soit l'appel d'offres public ou la demande de soumissions par invitation écrite;

« *Déneigement* » : désigne l'ensemble des opérations d'enlèvement, à l'aide de matériels appropriés, de la neige accumulée sur la chaussée;

« *Dispositifs de retenue* » : désigne les mécanismes destinés à rediriger un véhicule en perte de contrôle et à empêcher que celui-ci ne vienne heurter un obstacle ou un autre véhicule circulant en sens inverse ou à protéger un obstacle situé à proximité de la voie de circulation et contre lequel un impact est possible. Les dispositifs de retenue comprennent les atténuateurs d'impact, les glissières de sécurité rigides (*new-jersey*, parapets, murets, garde-fous, etc.), semi-rigides et flexibles ainsi que les chasse-roues

« *Documents d'appel d'offres* » : désigne le présent document, ainsi que l'ensemble de la documentation produite par la Municipalité dans le cadre de la demande de soumissions et destinée aux soumissionnaires aux fins de la préparation de leur soumission, incluant notamment l'avis public ou l'invitation écrite à soumissionner, ainsi que les addendas;

« *Entretien* » : désigne les activités reliées aux opérations de déneigement, de déglaçage ou autres activités de soutien nécessaires pour assurer la sécurité routière;

« *Fondant* » : désigne tout produit naturel ou chimique, solide ou liquide, favorisant le passage de la glace ou de la neige en eau;

« *Matériel disponible* » : désigne l'état des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, de la machinerie, de l'équipement et des véhicules utilisés pour l'exécution des travaux. Pour être disponible, le matériel doit être couvert par une police d'assurance responsabilité civile en vigueur, être localisé sur les lieux des travaux ou à un endroit répondant aux exigences du Devis technique et être conformément immatriculé selon la réglementation en vigueur;

« *Points critiques* » : désigne les endroits ou secteurs de la route qui deviennent non sécuritaires à la suite des conditions climatiques particulières ou encore qui présentent, en raison de leur configuration, un risque pour les usagers du réseau. Ces points exigent une attention

particulière et une surveillance accrue se traduisant par une augmentation de la fréquence des opérations d'entretien;

« *Responsable de l'appel d'offres* » : désigne la personne identifiée par le conseil de la Municipalité comme seule responsable de la gestion et du suivi de la demande de soumissions;

« *SEAO* » : désigne le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1);

« *Surlargeur* » : désigne toute largeur excédentaire ayant une incidence sur les éléments routiers existants (extrémités du musoir, accotements élargis, biseaux hachurés, etc.);

« *Surveillant* » : désigne la personne que la Municipalité identifie comme étant habilitée à juger de la conformité, de la qualité et, s'il y a lieu, de la quantité des travaux exécutés suivant les exigences du contrat.

1.3 Interprétation des documents d'appel d'offres

Toutes les clauses des documents d'appel d'offres s'appliquent dans le contexte du contrat, ceci dans la mesure où la nature des exigences concerne les travaux à exécuter dans le cadre du contrat faisant l'objet du présent document. Les documents d'appel d'offres contiennent des exigences générales et spéciales rapportées dans la partie 9 « Devis technique ». Dans le cas où des stipulations concernant des travaux, la qualité des matériaux ou tout autre élément contenu au présent appel d'offres présentent des inexactitudes, des omissions ou des contradictions, l'esprit du contrat exige que la qualité des travaux et des matériaux et leur mise en œuvre soient conformes à la pratique acceptée pour des travaux de déneigement de chemins publics.

2. RÉGIE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

2.1 Le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la Municipalité désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres :

*Monsieur Louis-Alexandre Monast
Directeur général et secrétaire-trésorier
1670, route 202
Franklin (Québec) J0S 1E0
Tél. : 450-827-2640 Télécopieur : 450 827-2640
Courrier électronique : dg@municipalitedefranklin.ca*

Aux fins du présent appel d'offres et à moins d'indications contraires de sa part, la Municipalité oblige le soumissionnaire à s'adresser exclusivement au

responsable de l'appel d'offres et à nulle autre personne. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner le rejet de la soumission.

2.2 Obtention des documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres sont disponibles par le biais du SEAO et ne peuvent être obtenus que par le biais du SEAO. Aucun autre document ne lie la Municipalité.

Les personnes intéressées à présenter une soumission recevront tout document d'appel d'offres par le SEAO.

2.3 L'examen des documents et des lieux

Avant de préparer sa soumission, dans le but d'établir l'étendue des obligations auxquelles il s'engage, le soumissionnaire doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences spécifiques du contrat. Un examen préalable des lieux est nécessaire et il est de la responsabilité du soumissionnaire de prendre entente avec le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité pour consulter tout document en possession de la Municipalité qu'il juge utile de consulter pour la préparation de sa soumission et pour effectuer une visite des lieux.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de connaître la nature, l'importance, l'état et la situation géographique des voies de circulation visées par le contrat. À ce titre, il doit tenir compte, pour l'établissement de sa soumission, de toute disposition, circonstance, condition générale et locale pouvant avoir une incidence sur l'exécution ou le prix du contrat.

Par le fait de déposer une soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions. Il reconnaît également avoir procédé, à sa satisfaction, à l'examen des lieux et de tout document mis à la disposition des soumissionnaires par la Municipalité.

2.4 Demande de renseignements et clarification

Toute question concernant la procédure contractuelle et les informations techniques doit être soumise par écrit au responsable de l'appel d'offres de la Municipalité. Si le soumissionnaire trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions, s'interroge sur la signification du contenu du présent document ou encore s'il désire obtenir des renseignements complémentaires, il doit soumettre ses **questions ou commentaires** par écrit (télécopie ou courriel) au responsable de l'appel d'offres de la Municipalité **avant le jeudi 21 janvier 2021**.

Dans un esprit d'équité, les questions et réponses aux questions seront transmises par écrit par le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité aux soumissionnaires au plus tard trois (3) jours avant le délai de clôture pour le dépôt des soumissions.

Aucun renseignement oral obtenu relativement au contrat ou à la procédure d'appel d'offres n'engage la responsabilité de la Municipalité ou du responsable de l'appel d'offres.

2.5 La modification des documents d'appel d'offres (addenda)

La Municipalité se réserve le droit d'apporter des modifications par addenda aux documents d'appel d'offres au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date limite pour la réception des soumissions. Si l'addenda ne peut être transmis dans les quarante-huit (48) heures avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

Tout addenda devient partie intégrante des documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission une liste des addendas qui leur auront été transmis. Cette liste est dressée à partir du formulaire de l'Annexe.

2.6 La soumission

Le soumissionnaire élabore une seule soumission en se conformant aux exigences des documents d'appel d'offres, notamment en utilisant le formulaire de soumission de l'Annexe 2 et le bordereau de soumission qui l'accompagne. **Le prix devant apparaître sur le formulaire de soumission doit en être un global pour le nombre total de kilomètres au contrat et doit également indiquer le coût/kilomètre pour chacune des deux options exigées.** Tout soumissionnaire qui entend faire appel à des sous-traitants doit joindre à sa soumission la liste des sous-traitants.

La soumission doit être mise dans une enveloppe contenant tous les documents requis en vertu des documents d'appel d'offres, dont ceux expressément mentionnés à l'article 2.7. Sur l'enveloppe, le soumissionnaire doit indiquer la mention « SOUMISSION - CONTRAT DE SERVICES POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN D'HIVER DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ - MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN.

Le prix soumis doit être global et doit se traduire par l'engagement du soumissionnaire à la réalisation complète du contrat pour un montant forfaitaire. Tout ajout ou modification susceptible de restreindre la portée de cet engagement entraînera le rejet de la soumission.

2.7 Le contenu de la soumission (documents requis)

La soumission doit notamment comprendre :

- ❖ Le formulaire de soumission (Annexe 2) dûment rempli et signé;
- ❖ Une résolution du conseil d'administration de l'entreprise autorisant la signature des documents de soumission ou un document d'autorisation de signature valide émanant des associés, dans le cas d'une société, si le

soumissionnaire n'est pas une personne physique engageant sa propre responsabilité contractuelle;

- ❖ Une garantie de soumission conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ;
- ❖ Un avis d'intention provenant d'une compagnie d'assurance dûment autorisée s'engageant à émettre au bénéfice de la Municipalité un cautionnement d'exécution conforme aux présentes.
- ❖ La déclaration de l'Annexe 1 remplie et signée;
- ❖ La liste des addendas, le cas échéant, dont a pris connaissance le soumissionnaire pour produire sa soumission, signée par le soumissionnaire (Annexe 3);
- ❖ La liste du matériel et des équipements (matériel disponible) que le soumissionnaire entend utiliser pour la réalisation du contrat, en précisant la marque, le modèle, le numéro de série et la preuve d'immatriculation et d'assurance pour chaque matériel ou équipement;
- ❖ Tout autre document requis par les documents d'appel d'offres, malgré qu'il n'apparaisse pas dans la présente énumération.

Pour chacun des documents exigés, le soumissionnaire doit se conformer aux exigences précises des documents d'appel d'offres.

2.8 Déclarations devant être jointes à la soumission

Le défaut de remettre toutes les attestations exigées, dûment complétées et signées, entraîne le rejet de la soumission. Le soumissionnaire garantit la véracité de toutes les informations soumises.

2.8.1 Le truquage des soumissions

Le soumissionnaire devra, sous peine de rejet de sa soumission, attester sur le formulaire produit à l'Annexe 1, que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de

fixation de prix. Quiconque participe à un truquage des soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée, une peine d'emprisonnement ou l'une de ces peines.

La *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R., 1985, ch. C-34) stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- ❖ L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- ❖ La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

2.8.2 Les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption

Le soumissionnaire devra, sous peine de rejet de sa soumission, attester sur le formulaire produit à l'Annexe 1, qu'il ou ses représentants, collaborateurs ou employés, ne se sont pas livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de l'appel d'offres.

Si, dans les faits, le soumissionnaire, ses représentants, collaborateurs ou employés se sont livrés à tels gestes, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2.8.3 Les communications ayant pour but d'influencer le processus d'octroi du contrat

Le soumissionnaire doit également attester sur le formulaire produit à l'Annexe 1, sous peine de rejet de sa soumission, que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

2.8.4 Les liens suscitant ou susceptibles de susciter un conflit d'intérêts

Le soumissionnaire doit attester sur le formulaire produit à l'Annexe 1, qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité.

2.8.5 Causes d'inadmissibilité ou d'incapacité à contracter avec la Municipalité

Le soumissionnaire doit attester sur le formulaire produit à l'Annexe 1, sous peine de rejet de sa soumission, qu'il a procédé à toute vérification utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité ou d'incapacité à contracter avec la Municipalité selon la Loi, cause qui pourrait affecter sa capacité à contracter avec la Municipalité et rendre le contrat à intervenir illégal.

Aucun contrat ne peut être conclu entre la Municipalité et une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public avec une municipalité en vertu d'une loi ou d'un règlement à cet effet, notamment en matière fiscale ou électorale. Si l'adjudicataire est inadmissible ou incapable de contracter avec la Municipalité en raison d'une telle loi ou d'un tel règlement, tout contrat qui lui sera octroyé sera considéré comme nul et l'adjudicataire sera tenu de rembourser à la Municipalité la totalité des sommes qui lui auront été versées et de réparer le préjudice causé à la Municipalité du fait de la nullité du contrat.

2.9 La signature de la soumission

Le formulaire de soumission doit être signé par la personne autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise ou d'un document d'autorisation de signature valide émanant des associés, dans le cas d'une société. Cette résolution ou ce document doit être joint à la soumission; il n'est toutefois pas requis lorsque le soumissionnaire est une personne physique agissant seule et qui engage sa propre responsabilité contractuelle.

Doivent également être signés par cette personne les documents dont une signature est requise en vertu des présentes.

L'absence de signature sur le formulaire de soumission ou sur un document où la signature est requise peut entraîner le rejet de la soumission.

2.10 Délai de clôture et lieu de réception des soumissions

La présentation de la soumission se fait par le dépôt d'une soumission écrite sous pli cacheté et établie en conformité avec les modalités du présent document. Toute soumission doit être présentée sur un original complété de l'Annexe 2 et un original des documents requis en vertu du présent document. De plus, le soumissionnaire doit transmettre une copie de ces originaux dans l'enveloppe. La soumission doit être déposée à l'attention du responsable de l'appel d'offres de la Municipalité à l'adresse identifiée et dans le délai requis, à savoir **avant 12h00, le mardi 26 janvier 2021**, tel que spécifié à la page 4 du présent document.

2.11 Le prix soumis

Le prix soumis et les montants inscrits au formulaire de soumission incluent le coût de tout ce qui est nécessaire à la complète réalisation du contrat, incluant si nécessaire les matériaux, le transport des matériaux, la main-d'œuvre et l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les avantages sociaux, les profits, les assurances et autres frais indirects inhérents au contrat, notamment les frais additionnels résultant de l'augmentation des taxes ou de la fluctuation des prix et des salaires, les permis, les licences et les droits de douanes, lorsque applicables ainsi que toutes les taxes applicables, notamment la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ); toutefois, la TPS et la TVQ doivent être indiquées de façon distincte sur le formulaire de soumission. Ces montants doivent être exprimés en dollars canadiens.

2.12 La langue des documents

Toute soumission et tout document afférent présentés à la Municipalité doivent être écrits en français et dactylographiés.

Toute signature et toute correction sur les documents doivent être faites à l'encre indélébile.

2.13 Conditions de validité de la soumission

La soumission ne doit en aucun cas être conditionnelle ou restrictive et est valide pour une période de 90 jours à compter du délai de clôture. Le soumissionnaire peut toutefois retirer sa soumission par lettre recommandée en tout temps avant l'expiration du délai de clôture pour le dépôt des soumissions. Le retrait peut également se faire par le dépôt d'une telle lettre en la manière prévue à l'article 2.10 du présent document.

Un soumissionnaire ne peut transmettre plus d'une soumission; s'il transmet plus d'une soumission, elles seront toutes rejetées. De plus, le soumissionnaire qui décide de transmettre une soumission ne peut faire partie d'un consortium, d'une société ou d'une entreprise qui transmet également une soumission, ni être partenaire d'une autre personne qui transmet une soumission, ou encore être sous-traitant pour une entreprise ou une personne transmettant une soumission. Dans un tel cas, toutes les soumissions impliquant ce soumissionnaire seront rejetées.

Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de validité sera automatiquement rejetée.

2.14 Conformité de la soumission

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences des documents d'appel d'offres. Toute soumission déposée jugée non-conforme sera rejetée.

Une soumission sera notamment rejetée :

- ❖ s'il manque l'un ou l'autre des documents exigés sous peine de rejet;
- ❖ si la résolution ou le document valide autorisant une personne à signer les documents d'appel d'offres au nom de l'entreprise est absente;
- ❖ si les addendas émis ne sont pas dans une liste qui doit être jointe à la soumission ;
- ❖ si un document contient une rature ou une correction non paraphée par la personne autorisée à signer;
- ❖ si une telle soumission est, en tout ou en partie, conditionnelle ou restrictive;
- ❖ si l'heure et la date limites, de même que l'endroit, fixés pour la réception des soumissions ne sont pas respectés;

- ❖ si une condition mentionnée comme essentielle dans les documents d'appel d'offres n'est pas respectée.

Une erreur sans incidence sur les prix soumis, ou une omission autre que celles spécifiquement mentionnées en regard des documents d'appel d'offres, n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande de la Municipalité, dans le délai qu'elle lui indique.

La Municipalité peut, à sa discrétion, passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.

2.15 Évaluation des soumissions

L'évaluation des soumissions, quant à leur validité ou à leur conformité, est faite à partir des seuls documents ou renseignements fournis par le soumissionnaire, conformément aux exigences des documents d'appel d'offres.

Toutefois, lorsque des licences, des permis ou d'autres certifications ou autorisations sont requis en vertu de la loi pour l'exécution du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de procéder à des vérifications avant l'adjudication du contrat. S'il appert que le soumissionnaire ne détient pas ces licences, permis, certificats ou autorisations, sa soumission sera rejetée.

2.16 Adjudication et contenu du contrat

S'il y a résolution d'adjudication du contrat, le contenu des documents d'appel d'offres et de la soumission, de même que ladite résolution, sont retenus comme l'obligation contractuelle du soumissionnaire et de la Municipalité sans aucune négociation. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de négocier le prix à la baisse, sans autre modification, dans l'éventualité où une seule soumission conforme lui est présentée et que le prix soumis accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la Municipalité, tel que prévu à l'article 938.3 du Code municipal.

Seuls les documents provenant du SEAO font officiellement partie des documents d'appel d'offres.

2.17 Clause de réserve

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus basse, ni aucune des soumissions reçues, et elle décline toute responsabilité à l'égard de l'un ou l'autre des soumissionnaires en cas de rejet de toutes les soumissions. Le contrat est adjugé sur décision du conseil de la Municipalité, à sa seule discrétion, et la Municipalité ne peut être liée d'aucune autre façon que par une résolution de son conseil.

2.18 Transmission de la résolution d'adjudication ou de rejet

La Municipalité transmet à chacun des soumissionnaires qui a présenté une soumission, la résolution qui octroie le contrat ou qui rejette la totalité des soumissions dans un délai raisonnable. Aucune information sur le résultat de l'appel d'offres ne sera communiquée avant la conclusion du contrat.

2.19 Accès aux documents faisant partie de la soumission

Toute personne physique ou morale qui présente une soumission reconnaît, de ce fait, que les documents qui en font partie sont assujettis à la *Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

3. LE CONTRAT ET EXIGENCES RELIÉES AU CONTRAT

3.1 Description du contrat et exécution

La Municipalité requiert des soumissions pour le contrat de service de déneigement, de déglacage et d'entretien d'hiver du réseau routier municipal tel que décrit à la partie 9 « Devis technique ».

Le but du contrat est d'assurer la meilleure exécution possible des travaux que l'adjudicataire s'engage à faire selon les usages, les règles de l'art et la pratique acceptée pour des travaux similaires à ceux décrits dans les documents d'appel d'offres.

L'adjudicataire a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, des méthodes techniques, des séquences, des procédures et de la coordination des travaux.

L'adjudicataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et assurer la protection et la sécurité de toute personne de même que de tout bien meuble ou immeuble ou de toute propriété pouvant être endommagés lors de l'exécution des travaux.

L'adjudicataire devra fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, et cela, dans les limites de temps stipulées dans le contrat. Le respect des exigences reliées à la dimension temporelle de l'exécution des prestations de services et des interventions requises est un élément essentiel du contrat. L'adjudicataire devra assurer en tout temps la disponibilité du personnel et des équipements pour intervenir dans les délais requis sur le réseau routier.

3.2 Travaux imprévus

Si, selon l'esprit du contrat, il devient nécessaire d'exécuter des travaux imprévus au contrat, la Municipalité en avise par écrit l'adjudicataire en vue d'une entente sur les travaux à effectuer et sur leur prix, par avenant au contrat. L'article 3.5 du

présent document s'applique aux travaux imprévus, en faisant les adaptations nécessaires.

L'adjudicataire est tenu d'exécuter ces travaux imprévus, mais il peut présenter une réclamation. Tout travail imprévu exécuté par l'adjudicataire avant d'en recevoir l'autorisation écrite de la Municipalité n'est pas payé.

En ce qui a trait aux travaux imprévus ayant lieu avant ou après l'entrée en vigueur de l'entente, leurs tarifications seront établies et négociées avec l'entrepreneur le moment venu après la sélection du soumissionnaire.

La présente disposition ne peut être interprétée comme justifiant une diminution des obligations de l'adjudicataire quant à l'étendue et la nature des prestations de services qu'il doit fournir. Ne peut constituer un travail imprévu qu'une intervention qui n'est pas comprise, explicitement ou implicitement, dans la description des travaux faite dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Équipements requis pour l'exécution du contrat et disponibilité

Aux fins de l'exécution du contrat, le soumissionnaire doit avoir en sa possession (ou la propriété), au moment du dépôt de sa soumission, le matériel disponible (le matériel et les équipements qu'il utilisera pour la réalisation du contrat), tel que décrit à l'article 9.14 des présentes.

Le soumissionnaire doit fournir une liste complète du matériel et des équipements en sa possession, indiquant la marque et le modèle de chacun d'eux, avec les numéros de série et la preuve d'immatriculation et d'assurance. Le défaut de produire la liste requise entraîne le rejet de la soumission.

La Municipalité se réserve le droit de vérifier la possession par le soumissionnaire des équipements exigés avant d'octroyer le contrat; l'absence de vérification ne constitue pas une renonciation de la Municipalité à l'exigence de possession des équipements. Une fausse déclaration entraînera le rejet automatique de la soumission.

3.4 Durée du contrat

OPTION 1 : Le contrat sera d'une durée de deux ans.

Deux ans : 2021-2022, 2022-2023

Le contrat débutera le 1^{er} novembre 2021 de chaque année et se terminera le 15 avril de l'année suivante et cela pour deux ans. Le contrat se poursuivra le 1^{er} novembre 2022 et se terminera le 15 avril 2023.

Avant l'arrivée du terme du contrat le 15 avril 2023, les parties peuvent le reconduire pour une (1) année supplémentaire, le tout, à la suite d'un commun accord entre les parties.

En clair, les années du contrat se déclinent comme suit :

Année 1 : 1^{er} novembre 2021 au 15 avril 2022

Année 2 : 1^{er} novembre 2022 au 15 avril 2023

Année Optionnelle : 1^{er} novembre 2023 au 15 avril 2024

OPTION 2 : Le contrat sera d'une durée de cinq ans.

Cinq ans : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026

Le contrat débutera le 1^{er} novembre 2021 et se terminera le 15 avril de l'année suivante. Le contrat se poursuivra en débutant toujours le 1^{er} novembre de l'année jusqu'au 15 avril 2026.

En clair, les années du contrat se déclinent comme suit :

Année 1 : 1^{er} novembre 2021 au 15 avril 2022

Année 2 : 1^{er} novembre 2022 au 15 avril 2023

Année 3 : 1^{er} novembre 2023 au 15 avril 2024

Année 4 : 1^{er} novembre 2024 au 15 avril 2025

Année 5 : 1^{er} novembre 2025 au 15 avril 2026

3.5 Modification du contrat

Le contrat visé par le présent document est un contrat forfaitaire sans possibilité d'extra, le prix soumis étant fixe et devant comprendre toute prestation nécessaire à la réalisation complète du contrat, incluant tout travail ou toute tâche accessoire, connexe ou secondaire non expressément mentionné, mais nécessaire à l'exécution des obligations principales précisées dans le présent document. Il revient au soumissionnaire de prévoir et de planifier le travail requis pour l'exécution complète des obligations du contrat, sans possibilité de réclamer quelque montant additionnel que ce soit.

Toute modification apportée au contrat, notamment pour des travaux imprévus, n'est valable que si elle est accessoire au contrat, qu'elle n'en modifie pas la nature et qu'elle fait l'objet d'une autorisation conforme, le cas échéant. Le soumissionnaire peut alors avoir droit à un ajustement à la hausse du prix du contrat en cas de modification au contrat requérant une prestation additionnelle à celle prévue aux documents d'appel d'offres; cet ajustement est conditionnel à l'autorisation prévue.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la Municipalité pourra modifier le circuit (notamment sa longueur) pour tenir compte notamment des modifications du circuit à la suite d'une reconstruction, d'un réaménagement des voies de circulation, d'une ouverture de rue, d'une prise en charge ou d'un abandon d'entretien d'un chemin. Le montant du contrat est alors ajusté, par résolution du conseil, à la hausse ou à la baisse, selon le nombre de kilomètres ajoutés ou

retranchés et en fonction du prix soumissionné au kilomètre et du nombre de jours où les travaux sont requis (du 1^{er} novembre au 15 avril).

Les dispositions des présentes n'ont pas pour but de permettre une négociation du prix du contrat. Toute modification au contrat et, conséquemment, à son prix ne peut être faite qu'à la seule discrétion de la Municipalité, par décision de son conseil ou de toute personne autorisée par délégation de pouvoir du conseil.

3.6 Partie patronale

L'adjudicataire est la seule partie patronale à l'égard du personnel affecté à l'exécution du contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

3.7 Conflits d'intérêts

L'adjudicataire doit éviter toute situation mettant en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'un de ses préposés, de ses représentants, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses filiales ou d'une personne liée, avec les intérêts de la Municipalité. Si une telle situation se présente, l'adjudicataire doit en informer la Municipalité le plus tôt possible; la Municipalité pourra alors indiquer à l'adjudicataire, à sa seule discrétion, comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts, aux fins du présent article, une situation résultant d'une mésentente quant à l'interprétation et l'application du contrat.

3.8 Respect des lois applicables

L'adjudicataire doit respecter toutes les lois applicables au Québec. Toute infraction à une loi, à un règlement ou à une ordonnance reliée directement ou indirectement à l'exécution du contrat constitue, de la part de l'adjudicataire, un défaut d'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'adjudicataire doit s'assurer de détenir les licences et permis exigés par les lois, décrets ou règlements avant même de commencer les travaux. Il doit se conformer aux exigences légales concernant l'exploitation de brevets et d'autres droits analogues qui pourraient viser le matériel, les matériaux ou les procédés employés ou appliqués pour l'exécution des travaux. Les droits à payer sont à la charge de l'adjudicataire qui doit assumer seul l'entière responsabilité de toute réclamation.

3.9 Cession du contrat

L'adjudicataire ne peut céder le contrat à un tiers, en totalité ou en partie, que s'il obtient, par écrit, l'autorisation préalable de la Municipalité.

Pour l'exécution du contrat, l'adjudicataire peut avoir recours aux sous-traitants faisant partie de la liste de sous-traitants qu'il a jointe à sa soumission. Toutefois,

malgré la réalisation de travaux par les sous-traitants, l'adjudicataire demeure seul responsable de l'exécution du contrat à l'égard de la Municipalité. Il est notamment responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris tout dommage ou toute pénalité résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

3.10 Résiliation

La Municipalité se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) l'adjudicataire est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) la Municipalité a signalé à plusieurs reprises que des travaux réalisés par l'adjudicataire ou ses sous-traitants sont non satisfaisants, par avertissement ou avis de réprimande, et l'adjudicataire omet ou néglige d'apporter les correctifs nécessaires pour éviter que des travaux non satisfaisants ne se répètent;
- c) l'adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Pour ce faire, la Municipalité adresse un avis écrit de résiliation à l'adjudicataire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'adjudicataire pourra remédier au défaut énoncé dans l'avis dans le délai que lui donne la Municipalité, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b) ou c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire aura alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si l'adjudicataire avait obtenu une avance monétaire de la Municipalité, il devra la restituer dans son entier.

L'adjudicataire sera par ailleurs responsable du préjudice subi directement ou indirectement par la Municipalité du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Municipalité.

La Municipalité se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec* de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, la Municipalité doit adresser un avis écrit de

résiliation à l'adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire aura alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

Le présent article ne limite aucunement les droits de la Municipalité à faire effectuer tous travaux pour remédier aux défauts de l'adjudicataire, tel que prévu dans le présent document.

4. GARANTIES ET ASSURANCES

4.1 Garantie de soumission

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission de 10% du montant de la soumission, sous forme de chèque visé ou de cautionnement valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.

Si cette garantie est sous forme de chèque visé, le chèque doit être fait à l'ordre de la Municipalité de Franklin et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec.

Si cette garantie est sous forme de cautionnement, ce cautionnement doit être établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi.

Si le soumissionnaire retire sa soumission après la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, s'il est en défaut de fournir un document ou des garanties qui lui sont exigés en vertu des présentes, ou s'il refuse d'exécuter le contrat après adjudication, la Municipalité pourra exercer tous les droits que la garantie de soumission lui accorde, en plus des recours en dommages-intérêts qu'elle pourra prendre contre le soumissionnaire fautif. Elle pourra, notamment, encaisser tout chèque consenti par le soumissionnaire.

Les chèques visés ou les actes de caution seront conservés ou retenus jusqu'à l'expiration du délai de validité des soumissions de quatre-vingt-dix (90) jours. À l'expiration de ce délai, les soumissionnaires peuvent réclamer leur chèque ou leur acte de caution auprès de la Municipalité.

4.2 Garantie d'exécution

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un avis d'intention provenant d'une compagnie d'assurance dûment autorisée s'engageant à émettre au bénéfice de la Municipalité un cautionnement d'exécution conforme aux présentes. L'absence de cet avis d'intention lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.

Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat par résolution, le soumissionnaire devra remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution du contrat valide pour toute la durée du contrat. En cas de défaut, le soumissionnaire sera considéré en défaut de respecter sa soumission et la garantie de soumission pourra être exercée par la Municipalité, sans préavis.

La valeur du cautionnement requis devra correspondre à cinquante pour cent (50%) du prix total soumissionné; ce cautionnement devra être établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi.

Malgré l'avis d'intention exigé en vertu des présentes, le cautionnement exigé suite à l'adjudication du contrat pourra être remplacé par un chèque visé, dont le montant devra correspondre à vingt pour cent (20%) du prix total soumissionné; le chèque devra être fait à l'ordre de la Municipalité de Franklin et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaire au Québec. La Municipalité peut encaisser le chèque, sujet à remboursement au moment déterminé en vertu des présentes pour la remise des garanties.

Si le soumissionnaire est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu du contrat, la Municipalité pourra exercer tous les droits que la garantie d'exécution fournie lui accorde. Elle pourra, notamment, encaisser tout chèque consenti par le soumissionnaire, sans avis autre que celui pouvant être requis aux termes du contrat.

La garantie d'exécution devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat, à défaut de quoi le contrat prendra fin et la Municipalité pourra alors exercer tous ses droits aux termes de cette garantie.

4.3 Responsabilité

Le soumissionnaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses préposés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat. De plus, le soumissionnaire doit s'engager à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité et pour ses représentants en regard de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4.4 Réclamation contre l'adjudicataire

Toute responsabilité relative aux travaux qui font l'objet du contrat incombe à l'adjudicataire et comprend toute réclamation pour accident survenant en tout lieu utilisé pour l'exécution du contrat, à quiconque s'y trouvant dans un but précis ou sans raison.

La responsabilité de l'adjudicataire comprend également les réclamations pour dommages causés à la propriété privée ou publique, et les infractions relatives à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et à toute autre loi, tout règlement ou décret, y compris la loi qui protège les brevets et autres droits analogues.

Dans le cas de réclamations ou d'actions en dommages dirigées contre l'adjudicataire dans ces circonstances, la Municipalité peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, faire des retenues sur les montants dus à l'entrepreneur, y compris les garanties, et les maintenir tant que celui-ci ne lui a pas donné la preuve du règlement complet des réclamations.

L'entrepreneur doit prendre les mesures pour que la Municipalité soit déchargée de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à ses employés.

4.5 Assurances

L'adjudicataire devra être couvert, pendant toute la durée du contrat, par une assurance responsabilité civile générale d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, dont la franchise n'excède pas cinq mille dollars (5 000 \$) et maintenir cette couverture pour toute la durée du contrat. Cette police doit couvrir notamment :

- ❖ Le risque relatif aux lieux et activités;
- ❖ Le préjudice personnel;
- ❖ La responsabilité automobile indirecte;
- ❖ La responsabilité civile contingente des patrons;
- ❖ L'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

La Municipalité doit être désignée comme assurée supplémentaire sur la police d'assurance. La police devra mentionner qu'elle ne peut être amendée ou annulée, à moins que la Municipalité n'y consente, après qu'un avis écrit à cet effet lui ait été donné au moins trente (30) jours avant son amendement ou son annulation.

Une preuve de cette couverture d'assurance devra être fournie dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat et dans les quinze (15) jours du renouvellement de sa police d'assurance responsabilité.

Tout retard à remplir les conditions relatives à la preuve d'assurance ou aux avis prévus à la présente peut se traduire par un report des dates de paiement prévues au contrat, sans qu'une indemnité ou des intérêts puissent être réclamés par l'adjudicataire.

5. PROTECTION DES PERSONNES, DES OUVRAGES ROUTIERS ET DE LA PROPRIÉTÉ

5.1 Protection des ouvrages routiers

Dans l'exécution de son contrat, l'adjudicataire doit porter une attention spéciale aux ponts, aux joints de dilatation, aux glissières de sécurité, aux lampadaires, à la signalisation et à tout autre ouvrage routier.

Dans le cas où l'adjudicataire cause des dommages aux ouvrages routiers, il est tenu de les rapporter au représentant de la Municipalité dans les meilleurs délais, et il se voit imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir pour la restauration des ouvrages routiers au moyen de retenues sur les paiements ou à même la garantie.

5.2 Protection de la propriété

Dans l'exécution de son contrat, l'adjudicataire doit notamment :

- ❖ s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle;
- ❖ protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux des travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux;
- ❖ prendre les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes, tuyaux, câbles, conduits, boîtes postales;
- ❖ éviter le gaspillage des matériaux par suite d'une exploitation défectueuse.

L'adjudicataire doit effectuer, à ses frais, et dans un délai raisonnable, les réparations ou reconstructions de biens immeubles qu'il a endommagés ou détruits.

En cas de non-exécution par l'adjudicataire et après un avis écrit, la Municipalité peut procéder à la réparation ou à la restauration de biens endommagés ou détruits et faire payer par l'adjudicataire le coût de ces travaux et des retards au moyen de retenues sur les paiements ou à même les garanties.

Dans le cas où il est impossible de réparer ou de restaurer le bien immeuble, si l'adjudicataire refuse ou néglige d'indemniser toute personne visée dans un délai raisonnable, la Municipalité peut retenir, sur les sommes dues à l'adjudicataire, le montant nécessaire à l'indemnisation.

5.3 Obstacles dans l'emprise

L'adjudicataire doit tenir compte, avant de débiter le travail, de l'existence de tous les obstacles visibles pouvant nuire à l'exécution des travaux.

L'adjudicataire doit prendre les précautions nécessaires pour protéger les obstacles et il assume l'entière responsabilité de toute réclamation résultant des dommages qui lui sont imputables. Les frais de protection ainsi engagés sont compris dans le prix du contrat.

5.4 Lois et règlements visant la protection de l'environnement

Lors de l'exécution des travaux, l'adjudicataire doit respecter les exigences relatives à la protection de l'environnement, notamment celles relevant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements afférents.

Les dépenses inhérentes à la protection de l'environnement sont incluses dans le prix du contrat.

5.5 Assistance aux personnes en difficulté

Conformément à l'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne, en tout temps et plus particulièrement lors de conditions météorologiques difficiles, l'adjudicataire est tenu de porter assistance aux automobilistes immobilisés afin d'assurer leur sécurité. Cette obligation s'applique que la route soit fermée ou ouverte, tout en considérant que la sécurité des usagers de la route dépend de la poursuite des opérations de déneigement et de déglacage.

Pour ce faire, l'adjudicataire vérifie la présence de véhicules immobilisés sur la route ou aux abords de celle-ci (accident, enlèvement, panne, etc.). Lorsqu'un véhicule immobilisé est détecté et que des signes évidents démontrent que des personnes sont en danger, l'adjudicataire doit en aviser rapidement le corps policier responsable du secteur et s'immobiliser près de celles-ci afin de leur procurer l'aide dont elles ont besoin.

S'il y a présence de blessés ou de personnes incommodées sur les lieux, l'adjudicataire doit demeurer sur place jusqu'à l'arrivée de secours et s'assurer que le corps policier responsable du secteur soit prévenu de la situation. Dans tous les cas, l'adjudicataire doit obtenir du corps policier l'autorisation de quitter les lieux.

6. EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 Compétence de la main-d'œuvre

L'adjudicataire doit employer des personnes compétentes, ayant une expérience pertinente des travaux et une formation suffisante pour comprendre facilement les devis. Ces employés doivent diriger les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences du contrat.

6.2 État et capacité du matériel

L'adjudicataire doit utiliser le matériel et les matériaux appropriés, en capacité et en quantité suffisantes pour qu'il soit possible d'exécuter les travaux. Le matériel disponible doit être en bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

6.3 Retenue pour matériel non disponible

L'adjudicataire doit maintenir tout le matériel disponible, tel que stipulé au Devis technique, dès la date du début de la saison contractuelle et pendant toute la durée de celle-ci.

Une retenue permanente de 1 000 \$ par jour s'applique à chaque matériel non disponible durant la saison contractuelle. L'adjudicataire est informé de l'application de cette retenue au moyen d'un écrit transmis par la Municipalité, écrit qui ne peut être considéré comme un avertissement ou un avis de réprimande. La retenue est effectuée sur le versement subséquent.

Toutefois, lorsque la non-disponibilité du matériel engendre le non-respect des exigences de déneigement et de déglçage et que le dossier de l'adjudicataire:

- ❖ ne contient aucun avis de réprimande, la retenue pour matériel non disponible s'applique et un premier avis de réprimande mettant en cause la sécurité du public est versé au dossier de l'adjudicataire;
- ❖ contient au moins un avis de réprimande, la retenue pour matériel non disponible ne peut s'ajouter à la retenue pour défauts d'exécution mettant en cause la sécurité du public. Dans ce cas, seule la retenue pour défauts d'exécution s'applique.

6.4 Respect des limites de charges et de dimensions des véhicules

L'adjudicataire ne doit faire circuler sur les chemins publics et ouvrages d'art aucun véhicule ni matériel dont la masse totale en charge (MTC) excède les limites. Ces limites sont les plus basses entre les limites légales, les limites affichées sur les lieux et les limites prescrites aux documents contractuels.

6.5 Travaux défectueux

Tous les travaux non conformes aux exigences des documents d'appel d'offres sont considérés comme défectueux. À la suite d'un avis écrit de la Municipalité, l'adjudicataire doit sans délai corriger les travaux défectueux conformément aux exigences du contrat, le tout à ses frais.

Si l'adjudicataire soumet une correction inacceptable, refuse ou néglige de corriger les travaux défectueux, la Municipalité peut alors exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux lui permettant de corriger la situation et imposer le paiement des dépenses engagées ou à venir à l'adjudicataire, au moyen de déductions dans les paiements ou à même les retenues ou garanties. L'exécution de tels travaux ne constitue pas une acceptation de l'exécution fautive du contrat et n'a pas pour effet

de limiter le droit de la Municipalité de résilier le contrat, tel que prévu à l'article 3.10 du présent document.

6.6 Défaut d'exécution

Si l'adjudicataire néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, la Municipalité lui donne avis de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter ses obligations et mener les travaux à bonne fin ; elle peut également résilier le contrat si les mesures requises ne sont pas prises, tel que le prévoit l'article 3.10 du présent document. Si la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement, une copie de l'avis est transmis à la caution.

En cas d'inaction de l'adjudicataire, la Municipalité peut également faire exécuter les travaux comme elle l'entend aux frais et dépôts de l'adjudicataire ou de la caution, dans le cas où la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement.

6.7 Avertissement et avis de réprimande

Si, de l'avis du surveillant, l'adjudicataire néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations, le surveillant peut émettre par écrit, sous réserve des dispositions relatives à la retenue pour matériel non disponible, un avertissement ou un avis de réprimande dans les dix (10) jours suivant les faits reprochés.

Un avertissement est émis lorsque le défaut d'exécution est sans impact pour la sécurité du public. Les avertissements sont versés au dossier de l'adjudicataire.

Un avis de réprimande est émis lorsque le défaut d'exécution peut mettre en danger la sécurité du public. Les avis de réprimande sont versés au dossier de l'adjudicataire.

Tous les avertissements et les avis de réprimande sont cumulatifs pour la saison contractuelle en cours seulement.

6.8 Retenue pour défaut d'exécution

À compter du troisième avertissement et pour chacun des avertissements subséquents, la Municipalité applique une retenue permanente de 10 \$ du kilomètre pondéré du circuit à entretenir. Cette retenue est effectuée sur le versement subséquent.

De plus, à compter du deuxième avis de réprimande et pour chacun des avis subséquents, la Municipalité applique une retenue permanente de 25 \$ du kilomètre pondéré du circuit à entretenir et ce, qu'il y ait eu intervention de la Municipalité ou non. La retenue est effectuée sur le versement subséquent.

Toutefois, lorsque l'adjudicataire fournit en tout ou en partie les matériaux et que les faits qui lui sont reprochés sont le résultat d'un usage restreint des matériaux compromettant la sécurité du public, la retenue permanente est de 50 \$ du kilomètre pondéré du circuit à entretenir, et ce, qu'il y ait eu intervention de la Municipalité ou non. La retenue est effectuée sur le versement subséquent.

Si elle le juge nécessaire, la Municipalité peut faire exécuter les travaux pour rétablir la situation, aux frais de l'adjudicataire. À la suite d'une telle intervention, la Municipalité déduit, des redevances à l'adjudicataire, toute somme engagée pour ces travaux, incluant les dépenses incidentes à ces travaux. En aucun cas, la Municipalité n'est tenue de dédommager l'adjudicataire pour les inconvénients et les dommages résultant de cette action. L'intervention de la Municipalité n'a pas pour effet de dégager l'adjudicataire des responsabilités qui lui sont imposées dans les documents contractuels, ni d'empêcher la Municipalité d'exercer son droit de résilier de contrat, tel que prévu à l'article 3.10 des présentes

7. SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET COLLABORATION

7.1 Collaboration et vérification

Dans le cadre de l'exécution du contrat, à défaut de la désignation d'une autre personne par le conseil municipal, le directeur général de la Municipalité est responsable d'assurer le suivi du contrat et des communications entre le conseil municipal et l'adjudicataire, et il agit à titre de surveillant. La Municipalité peut toutefois désigner une autre personne assumant cette responsabilité; il en informe alors l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra désigner, pour la durée des travaux, une personne responsable de l'exécution du contrat, personne qui agira à titre de porte-parole auprès de la Municipalité, de ses représentants et du surveillant. Cette personne désignée par l'adjudicataire doit être autorisée à communiquer et à recevoir des avertissements et des avis de la Municipalité, de ses représentants ou du surveillant. Cette personne doit être habilitée par l'adjudicataire à prendre des décisions le liant et, de façon générale, à collaborer avec la Municipalité dans le cadre de l'exécution du contrat. Il doit notamment tenir compte des recommandations, des avertissements et des avis qui lui sont transmis par le directeur général ou par le surveillant dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le surveillant peut inspecter et vérifier le travail effectué par l'adjudicataire, ses préposés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. L'adjudicataire doit, notamment, répondre à toute question, orale ou écrite, du surveillant, relativement aux travaux et à l'exécution du contrat. Tout empêchement, geste, menace ou refus de l'adjudicataire, de ses préposés, de ses représentants, de ses mandataires ou de ses sous-traitants ayant pour effet de nier ou de nuire à ce droit d'inspection ou de vérification constitue, de la part de l'adjudicataire, un défaut d'exécution du contrat.

7.2 Rôle du surveillant

Le surveillant est habilité à juger de la conformité, de la qualité et, s'il y a lieu, de la quantité des travaux exécutés suivant les exigences prévues au contrat. Il a l'autorité d'inspecter les travaux en cours d'exécution, de même que les matériaux employés, commandés, en voie de préparation ou de transformation par l'adjudicataire.

Le surveillant indique à l'adjudicataire ou à son représentant désigné, tout travail qui ne répond pas aux exigences du contrat.

Le surveillant ne dirige pas les travaux; il ne peut pas agir comme contremaître et ne peut pas remplir d'autres fonctions relevant de l'adjudicataire. Sa présence sur les lieux ne relève pas l'adjudicataire de son obligation d'exécuter les travaux conformément aux documents d'appel d'offres et selon les usages et les règles de l'art.

7.3 Communications

Toute communication entre l'adjudicataire, ses préposés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants, d'une part, et la Municipalité, ses représentants ou le surveillant, d'autre part, qu'elle soit écrite ou verbale, doit être en français. Le refus ou l'omission de communiquer en français constitue, de la part de l'adjudicataire, un défaut d'exécution du contrat.

L'adjudicataire transmet au surveillant le nom et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme son représentant à l'exécution du contrat, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de toute personne qui la remplace. Les numéros de téléphone transmis doivent permettre de rejoindre ces personnes en tout temps et de leur parler dans un délai maximal de dix (10) minutes.

8. MODALITÉS DE PAIEMENT, RETENUES ET RÉCLAMATIONS

8.1 Modalités de paiement

Pour l'année de contrat, la municipalité paiera l'adjudicataire en six (6) versements égaux le 15^e jour de chacun des mois de décembre, janvier, février, mars, avril et mai.

8.3 Retenues spéciales

Malgré toute autre disposition aux présentes, une retenue spéciale de paiement peut être faite sur des travaux non conformes aux exigences des documents d'appel d'offres. Elle peut être maintenue jusqu'à ce que l'adjudicataire ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante ou devenir permanentes pour compenser les défauts constatés.

Peu importe la forme des garanties fournies par l'adjudicataire, si des créanciers n'ont pas été payés, la Municipalité peut également utiliser une retenue spéciale

pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles de la Municipalité.

8.4 Procédure de réclamation

Si l'adjudicataire croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses du contrat, il doit transmettre directement au directeur général de la Municipalité une lettre recommandée, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer.

Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, la Municipalité fait part de son point de vue à l'adjudicataire et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits de la Municipalité et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation, de quelque nature que ce soit, du bien-fondé de la réclamation.

À défaut d'entente, l'avis d'intention de réclamer de l'adjudicataire ou le refus de la Municipalité d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'adjudicataire pour ralentir les travaux ou cesser l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'adjudicataire n'accorde pas au surveillant la possibilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que l'adjudicataire a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en œuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

La Municipalité peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, exiger de l'adjudicataire les noms et adresses des fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun.

Les parties conviennent que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent, en aucune façon, être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, la Municipalité fait à l'adjudicataire, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits de la Municipalité et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. La Municipalité se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

L'adjudicataire doit, pour obtenir le paiement de toute réclamation, fournir une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis dans le cadre du contrat ont été payés ou garantis. À défaut de ce qui est mentionné précédemment, la Municipalité retient des montants dus sur la réclamation les sommes jugées nécessaires pour protéger les créanciers qui, à son avis, ont droit à une partie du montant du règlement de la réclamation.

L'acceptation par l'adjudicataire de la proposition de règlement et le paiement par la Municipalité du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part de la Municipalité à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

Dans un règlement de réclamation, l'adjudicataire n'a droit à aucune compensation pour perte de profit.

9. DEVIS TECHNIQUE

9.1 Exigences de déneigement et de déglçage

Le déneigement et le déglçage doivent être exécutés conformément aux modalités et aux exigences spécifiées et ci-après décrites.

9.2 Modalités d'exécution du déneigement

9.2.1 Routes

La largeur à déneiger est celle de la chaussée et des accotements, incluant les surlargeurs au complet s'il y a lieu. En milieu urbain, le déneigement de la chaussée doit se faire jusqu'aux trottoirs ou aux bordures. À moins d'indication contraire au devis général, le déneigement des accotements et des surlargeurs s'il y a lieu, doit être entièrement complété dans un délai maximum de six (6) heures suivant la fin de la précipitation. Dans tous les cas, le déneigement doit se faire de façon à ne pas laisser d'andains sur la chaussée.

De plus, la largeur à déneiger ne doit pas dévier de l'axe médian de la chaussée.

9.2.2 Ponts et viaducs

Le déneigement doit se faire sur toute la largeur de la chaussée, incluant l'accotement s'il y a lieu, jusqu'aux dispositifs de retenue en l'occurrence les chasse-roues, les glissières de sécurité ou les garde-fous. En aucun cas la neige ne doit être projetée sur un palier inférieur (voie de circulation, stationnement, etc.)

9.2.3 Intersections

L'enlèvement de la neige en bordure des intersections doit être effectué de façon à ce qu'un usager qui souhaite s'engager ou poursuivre sa route sur l'une ou l'autre des chaussées, puisse effectuer les manœuvres qui s'imposent sans danger.

Ainsi, aux intersections, la hauteur de neige accumulée en bordure des accotements ne peut excéder 1 mètre. Au-delà de cette hauteur, l'entrepreneur doit déneiger pour ramener la hauteur de la bordure à un maximum de 1 mètre.

L'opération de déneigement des intersections doit être entièrement complétée dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures de la fin des précipitations.

9.3 Balisage

9.3.1 Ouvrages de la municipalité

La pose et l'enlèvement des balises servant à signaler et à protéger les ouvrages de la municipalité, telles que les glissières de sécurité, les signaux de sécurité, les bordures, les trottoirs, etc. font partie de la responsabilité de la Municipalité.

9.3.2 Autres obstacles

Les obstacles additionnels susceptibles de nuire à l'entretien d'hiver tels que les boîtes aux lettres, les clôtures, les haies, les maisons, etc., situés dans l'emprise ou non de la route, peuvent être signalés par le même type de balises, mais sont entièrement de la responsabilité de l'adjudicataire. Ils doivent être enlevés par l'adjudicataire avant le 15 mai de chaque année.

9.4 Nids-de-poule

La réparation des nids-de-poule ou de toute autre défectuosité de la chaussée ne font pas partie de la responsabilité de l'adjudicataire, s'il n'en est pas la cause. Cependant, dans chacun des cas, il est tenu de signaler l'obstacle de façon appropriée et d'en aviser sans délai le surveillant de la Municipalité.

9.5 Panneaux de signalisation routière

Pour les catégories suivantes de panneaux : « Signalisation de prescription et d'information » ainsi que « Signalisation de danger », l'adjudicataire est tenu d'enlever la neige ou la glace sur la surface de ceux-ci afin que les messages inscrits puissent être lisibles et respectés. La liste des panneaux mentionnés précédemment est contenue dans les fascicules 2 et 3 du manuel de signalisation routière du Québec disponible chez l'Éditeur officiel.

Lorsque l'accumulation de neige en bordure de la route nuit à la visibilité des panneaux, le champ de visibilité doit être maintenu de façon à assurer la lecture du message. Ces opérations doivent être effectuées immédiatement après la tempête ou la précipitation.

Si l'adjudicataire constate le bris d'un panneau appartenant à l'une des catégories énumérées précédemment, il doit en informer le surveillant de la Municipalité et dans les meilleurs délais.

9.6 Passages à niveau

Aux approches d'un passage à niveau, les accessoires de déneigement doivent être soulevés avant de traverser les voies afin de ne pas endommager les rails, le planchéage ou les poteaux supportant les signaux lumineux, les avertisseurs et les autres panneaux de signalisation routière. La traverse doit se faire à vitesse réduite.

Le déneigement doit se faire de façon à ne pas créer d'andain ou d'amoncellement de neige sur les voies. Le déneigement et le déglçage de la chaussée de part et d'autre du passage à niveau doit être parfaitement dégagée de glace ou adéquatement dotée d'abrasifs, selon la température, sur la distance de visibilité d'arrêt, de façon à permettre l'immobilisation sécuritaire des véhicules.

Toute accumulation de neige en bordure de la chaussée, sur la distance de visibilité d'arrêt, qui est supérieure à 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau de la chaussée ou qui obstrue la visibilité d'un train, doit être enlevée sur cette distance de visibilité d'arrêt, de part et d'autre de la surface de croisement.

La distance de visibilité d'arrêt est établie de la façon suivante :

- 65 mètres lorsque la vitesse affichée est de 40 km/h
- 85 mètres lorsque la vitesse affichée est de 50 km/h
- 110 mètres lorsque la vitesse affichée est de 60 km/h
- 140 mètres lorsque la vitesse affichée est de 70 km/h
- 170 mètres lorsque la vitesse affichée est de 80 km/h
- 200 mètres lorsque la vitesse affichée est de 90 km/h

9.7 Modalités d'exécution du déglçage

9.7.1 Épandage d'abrasifs ou de fondants

L'adjudicataire doit dès le début, pendant et après la précipitation et aussi souvent que les conditions l'exigent, épandre une quantité d'abrasifs ou de fondants fournis par lui-même sur la chaussée excluant les accotements jusqu'à l'atteinte des exigences de déglçage requises au Devis technique spécial.

9.7.2 Déglçage mécanique

S'il se forme à la surface du revêtement une couche de glace ou de neige durcie, l'adjudicataire doit l'enlever sans retard à l'aide d'une niveleuse ou d'un matériel

approprié, tout en évitant de causer des dommages à la surface du revêtement. L'adjudicataire doit continuer ce travail à ses frais jusqu'à l'atteinte des exigences de déglacage décrites au Devis technique spécial. Dans tous les cas, le déglacage mécanique doit être effectué de façon à ne pas créer de dénivellation entre la voie de roulement et l'accotement.

9.7.3 Mélange sels -abrasifs exigé

Le mélange 1 sel (20 %) pour 4 abrasifs (80 %) est requis par la Municipalité. Pour ce qui est du sel, en Vrac de type Safe-T-Salt et pour l'abrasif, de type AB 10 (abrasif 0-5mm Lavé)

9.8 Déneigement et déglacage des infrastructures routières - Localisation

LES ROUTES À ENTREtenir SONT :	LONGUEUR TOTALE (Km)
<u>Chemin Blackwood</u> :	3,129 Km
<u>Montée Tremblay</u> :	0,247 Km
<u>Montée Sharpe</u> :	4,796 Km
<u>Montée de Covey Hill</u> :	2,013 Km
<u>Chemin Brooks</u> :	2,357 Km
<u>Rang des Lemieux</u>	6,407 Km
<u>Montée Benoit</u>	1,499 Km
<u>Rue de l'Église</u>	1,166 Km
<u>Rue du Parc</u>	0,239 Km
<u>Montée Clinton</u>	2,614 km
<u>Chemin Erskin</u> :	2,582 Km
<u>Rang Dumas</u> :	6,549 Km
<u>Montée Wilson</u> :	0,4 Km
<u>Chemin Welsh</u> :	3,419 Km
<u>Chemin du 8^{ième} Rang</u> :	3,218 Km

<u>Chemin Demers</u>	2,580 Km
<u>Chemin Pollica</u>	1,950 Km
<u>Rang de la Rivière Noire Nord</u>	0,112 Km
<u>Chemin de l'Artifice</u>	3,105 km
<u>Montée Gervais :</u>	1,145 Km
<u>Chemin Grimshaw :</u>	5,141 Km
<u>Rang des Savary et Montée du Rocher :</u>	7,468 Km
<u>Rang St-Charles :</u>	0,565 Km
<u>Chemin de Covey Hill :</u>	6,924 Km
<u>Montée Doréa</u>	0,288 Km
<u>Rue de l'Eden</u>	0,214 Km
<u>Rue Antoine-Labelle</u>	0,938 Km
<u>Rue Yelle</u>	0,434 km
<u>Rue Roy :</u>	0,103 km
<u>Rue Cassidy :</u>	0,487 km
<u>Rue Bourdeau :</u>	0,117 km
<u>Rue des Iris</u>	0,362 km
<u>Rue des Érables</u>	0,363 km
<u>Pour un total de :</u>	<u>72,963 km</u>

9.9 Niveau de service général exigé

Le niveau de service général exigé se caractérise de la façon suivante :

- Les chemins sont généralement acceptables sur fond de neige durcie et l'opération principale est le déneigement.
- La mise en œuvre des ressources en déneigement et de déglacage doit se faire dès le début d'une poudrière ou d'une précipitation, et ce, pour toute la durée de celle-ci.

- L'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder trois (3) cm.
- La chaussée doit demeurer sécuritaire en tout temps.

9.10 Exigences générales de déneigement

Dès le début de la précipitation ou de la poudrerie si cette dernière entraîne une accumulation de neige sur la chaussée et pour toute la durée de celle-ci et en tout temps lorsque les conditions climatiques l'exigent, le déneigement de la chaussée doit être effectué conformément aux exigences stipulées dans le tableau 1 « Exigences générales de déneigement ».

TABLEAU 1 - EXIGENCES GÉNÉRALES DE DÉNEIGEMENT

Caractéristiques du déneigement

Épaisseur maximale de nouvelle neige tolérée sur la chaussée 7 cm

Note : Mise en œuvre des ressources dès le début de la précipitation et ce pour la durée de celle-ci.

9.11 Déneigement - Points critiques

En sus du respect des exigences générales de déneigement stipulées pour la chaussée, l'adjudicataire doit apporter une attention particulière aux points critiques et exécuter les opérations décrites dans le tableau 2 « Points critiques à déneiger ».

On entend par attention particulière une surveillance accrue de ces secteurs présentant des difficultés d'entretien plus élevées conduisant à une augmentation de la fréquence des opérations.

TABLEAU 2 - POINTS CRITIQUES À DÉNEIGER

<u>Points critiques</u>	<u>Localisation</u>	<u>Opération à effectuer</u>
Lames de neige, réseau en pente et micro-climat	montée Covey Hill chemin Covey Hill chemin Brooks	Déneigement plus fréquent
Lames de neige dues au vent	rang des Savary montée Gervais rang des Lemieux chemin de l'Artifice	Fréquence de déblaiement plus accentuée

Toutes les intersections des routes et chemins municipaux	S/O	Fréquence de déblaiement plus accentuée
---	-----	---

9.12 Déglçage - Points critiques

L'adjudicataire doit, aussi souvent que les conditions climatiques l'exigent, traiter la chaussée au moyen d'abrasifs ou déglacer mécaniquement la chaussée sur toute sa largeur afin de rendre la circulation sécuritaire. L'adjudicataire doit exécuter les opérations décrites au tableau 3 « Points critiques à déglacer ».

TABLEAU 3 - POINTS CRITIQUES À DÉGLACER

Points critiques	Localisation	Opération à effectuer
Toutes les intersections La Covey Hill Les ponts	montée Covey Hill chemin Covey Hill chemin Brooks rang des Savary	Épandage d'abrasifs plus fréquent

9.13 Durée de la saison

La durée normale de la saison de déneigement et de déglçage s'échelonne du 1^{er} novembre au 15 avril. Cependant, en cas de prévision de chute de neige, de verglas ou de pluie verglaçante dans les quinze (15) jours qui précèdent ou qui suivent ces dates, l'adjudicataire a l'obligation de procéder aux travaux de déneigement et de déglçage, conformément au contrat, sans avoir droit à une rémunération additionnelle.

9.14 Liste du matériel et des équipements minimum requis

Quantité	Type de matériel et équipement
Minimum 2	Chasse-neige équipé d'une saleuse
Ou minimum 2	Camions munis d'une benne/épandeur
1	Gratte sens unique/par camion
1	Gratte aile latérale/par camion

Le matériel et les équipements doivent être disponibles en permanence, pendant la durée de la saison, du 1^{er} novembre au 15 avril, sur un site appartenant ou loué par l'entrepreneur, ce site ne pouvant être situé à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres du bureau municipal situé au 1670 route 202 Franklin. En cas de prévision de chute de neige, de verglas ou de pluie verglaçante dans les

quinze (15) jours qui précèdent ou qui suivent ces dates, l'adjudicataire doit rendre ce matériel et ces équipements disponibles afin de réaliser les travaux prévus au contrat.

Tel que spécifié à l'article 2.7, une liste du matériel disponible doit être jointe+ à la soumission.

9.15 Exigences particulières additionnelles

En plus des exigences stipulées précédemment, l'adjudicataire doit respecter les spécifications propres aux opérations prévues dans le tableau ci-après.

Exigences particulières	Localisation	Opération à effectuer
Les routes municipales devront être déblayées avant 6 :30hrs pour les usagers et l'autobus scolaire.	Sur tout le territoire	Déneigement et déglçage

10. ANNEXES

**APPEL D'OFFRES POUR
CONTRAT DE SERVICES DE DÉNEIGEMENT**

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

**CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN D'HIVER DU
RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

ANNEXE 1

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE SOUMISSION Invitation no. LAM-001-2020

CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT, LE DÉGLAÇAGE ET L'ENTRETIEN D'HIVER DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN.

Options de contrat	OPTION 1 2 ans	OPTION 2 5 ans
Années de référence du contrat	2021-2022, 2022-2023	2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026
2 camions		
Coût par kilomètre		
Total pour 72,963 km		
Sel (Safe-T-Salt), coût/tonne		
Abrasif de type AB 10 (0-5mm lavé)		
Total du contrat (avant taxes)		
TPS		
TVQ		
Total du contrat		

ANNEXE 3

LISTE DES ADDENDAS

Par la présente, j'atteste avoir pris connaissance des addendas suivants pour la préparation de ma soumission :

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Addenda no. ____

Signature du soumissionnaire : _____